

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
20 avenue Julien Jourdan
83860 NANS-LES-PINS

Développement Territorial
Service : **Maëva LAPLACE**
Dossier suivi par : **SA/FA/SV/ML/VB**
Nos Réf :
Visa Direction :

Draguignan, 16 septembre 2026

**Objet : Transmission d'un courrier relatif au projet de déclassement
d'Espaces Boisés Classés sur la commune de Nans-les-Pins**

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, pour votre information,
copie du courrier adressé à Monsieur le Préfet du Var, concernant le projet
de déclassement d'Espaces Boisés Classés sur la commune de Nans-les-Pins.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre haute
considération.

Siège
26, boulevard Jean Jaurès
CS 40203
83006 Draguignan Cedex

Antenne de Vidauban
70, avenue du président Wilson
83550 Vidauban

Antenne de Hyères
727, avenue Alfred Décugis
83400 Hyères

04 94 50 54 50
contact@var.chambagri.fr

République Française
Etablissement public
Loi du 31/01/1924

www.chambre-agriculture83.fr

Sylvain AUDEMARD,
Président
de la Chambre d'Agriculture du Var

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR
Par délégation et pour le Président
Fanny ALIBERT
Directrice



Copie : Madame la Sous-Préfète de Brignoles



Monsieur le Préfet
Préfecture du Var
Boulevard du 112^e Régiment
d'Infanterie, CS 31209
83 070 TOULON CEDEX

Service : Développement Territorial
Dossier suivi par : Maëva LAPLACE
Nos Réf : SA/FA/SV/ML/VB
Visa Direction :

Draguignan, 14 septembre 2026

Objet : Projet de déclassement d'Espaces Boisés Classés à Nans-les-Pins et soutien aux démarches de reconquête agricole.

Monsieur le Préfet,

Nous souhaitons attirer votre attention sur le projet de déclassement d'Espaces Boisés Classés (EBC) engagé sur la commune de Nans-les-Pins.

La Chambre d'agriculture soutient pleinement ce type de démarche lorsqu'elle s'inscrit dans un objectif de reconquête agricole. Ces opérations contribuent à la préservation du foncier agricole, au maintien de l'activité économique locale, à la réouverture des paysages et au renforcement de la résilience des territoires face au risque incendie.

Cette orientation s'inscrit pleinement dans le cadre du Projet de Reconquête Agricole (PRA) que nous portons conjointement avec les services de l'État depuis 2019. Ce partenariat a permis d'engager un travail de fond en faveur de la remise en culture de friches agricoles, de la valorisation des espaces boisés présentant un potentiel agricole et de la reconquête d'espaces stratégiques au regard des enjeux de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI). La pertinence de cette action a récemment été confortée par l'obtention d'un financement au titre du Fonds Vert, destiné à poursuivre et amplifier cette dynamique de reconquête. Dans un contexte marqué par une recrudescence des incendies et une sensibilité croissante

Siège
26, boulevard Jean Jaurès
CS 40203
83006 Draguignan Cedex

Antenne de Vidauban
70, avenue du président Wilson
83550 Vidauban

Antenne de Hyères
727, avenue Alfred Décugis
83400 Hyères

04 94 50 54 50
contact@var.chambre-agriculture.fr

République Française
Etablissement public
Loi du 31/01/1924



des massifs forestiers méditerranéens, la réouverture de certains secteurs et le retour d'activités agricoles apparaissent plus que jamais comme des leviers complémentaires de prévention et de gestion du risque.

Nous avons pris connaissance des observations formulées par vos services concernant la présence potentielle d'espèces protégées sur le secteur concerné. La Chambre d'agriculture partage l'objectif de préservation de la biodiversité et rappelle que toute opération future devra naturellement respecter les dispositions applicables en matière de protection des espèces et de leurs habitats.

Toutefois, il nous semble important de distinguer cet enjeu de celui du maintien du classement en EBC.

En effet, le classement en EBC relève des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme, tandis que les opérations de défrichement sont notamment encadrées par les dispositions du Code forestier relatives aux autorisations de défrichement et que la protection des espèces relève des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement. Ces réglementations répondent à des objets distincts et interviennent à des stades différents de l'instruction des projets.

Le maintien ou la suppression d'un EBC doit donc être apprécié au regard des caractéristiques du boisement concerné et de sa cohérence avec le projet de territoire porté par la collectivité.

La présence potentielle d'espèces protégées appelle une prise en compte adaptée dans le cadre des procédures environnementales applicables aux projets qui pourraient être mis en œuvre ultérieurement. En revanche, elle ne préjuge pas à elle seule de la pertinence du maintien d'un classement d'urbanisme destiné à protéger des boisements.

L'analyse nous paraît devoir également tenir compte de la nature du boisement concerné, de son historique et de sa fonctionnalité réelle au regard des objectifs poursuivis par le classement en EBC. Dans le cas présent, le projet communal s'inscrit dans une démarche de reconquête de terrains anciennement agricoles, portée par des agriculteurs locaux désireux de remettre en culture des surfaces aujourd'hui fermées. Cette situation est pleinement représentative des enjeux identifiés dans le cadre du Plan de Reconquête Agricole, qui vise précisément à accompagner la remise en



valeur agricole d'espaces délaissés lorsque leur potentiel agronomique demeure avéré.

Dans ces conditions, il nous paraît nécessaire que l'appréciation du projet repose sur une analyse équilibrée prenant en compte à la fois les enjeux environnementaux présents sur le site, l'intérêt agricole du secteur, son historique d'occupation des sols ainsi que la qualité et le caractère remarquable ou non du boisement concerné.

Aussi, lorsqu'un projet de reconquête agricole concerne un secteur dont le caractère remarquable du boisement n'apparaît pas établi et que les enjeux environnementaux sont pris en compte dans le cadre des procédures prévues par le Code forestier et le Code de l'environnement, le déclassement peut constituer un outil pertinent au service des objectifs de reconquête agricole poursuivis conjointement par les collectivités, la profession agricole et l'État.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir prendre ces éléments en considération dans le cadre de l'examen de ce dossier et de veiller à ce que l'appréciation portée sur ce projet intègre pleinement les objectifs de reconquête agricole poursuivis à l'échelle départementale, en complément des enjeux environnementaux identifiés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Sylvain AUDEMARD,
Président
de la Chambre d'Agriculture du Var

Copie : M. le Maire de Nans les Pins
Mme la Sous-Préfète de Brignoles

